K.G.B

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

N° 212

DU 22/03/2018

R. G. N° 3839/16

AFFAIRE

Monsieur OURA Kouassi Jules

C/

L'Etat de COTE-D'IVOIRE

(Cabinet ESSIS et ESSIS)

OBJET

PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 22 MARS 2018

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **Jeudi vingt-deux Mars deux mille dix-huit**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

1- **Madame ALLOU EMMA DANIELLE**
2- **Madame YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître COULIBALY Alamadogo, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause,

ENTRE

Monsieur OURA Kouassi Jules, né le 1er Janvier 1955 à Kossihouan S/P de Dabou, officier de Gendarmerie à la retraite, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan ;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

L'Etat de Côte-d'Ivoire, pris en la personne de Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'économie et des finances, lui-même représenté par Madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant en ses bureaux sis à Abidjan-Plateau, rue Jesse OWENS (anciens locaux de l'Ambassade américaine en Côte-d'Ivoire), Tél. : 20 21 60 32 / 20 22 38 64 ;

Ayant pour conseil, le Cabinet ESSIS et ESSIS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 08 Février 2018 ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'Huissier du 04 Avril 2016, comportant ajournement au 28 Avril 2016, Monsieur OURA Kouassi Jules a fait servir à l'Etat de Côte-d'Ivoire, une assignation d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;

- Dire celle-ci bien fondée ;

- Condamner, par conséquent, l'Etat de Côte-d'Ivoire à lui payer la somme de six millions trois cent soixante-treize mille trois cent soixante-quatorze (6 373 374) Francs CFA à titre de rappel de solde ;

- Condamner, en outre, l'Etat de Côte-d'Ivoire à lui payer deux-cent cinquante millions (250 000 000) de Francs CFA en réparation de son préjudice de carrière et également deux-cent cinquante millions (250 000 000) de Francs CFA à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral ;

- Condamner, enfin, le défendeur aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur OURA Kouassi Jules expose que suite à sa réussite au concours des officiers des forces armées nationales le 04 Octobre 1989, il a été admis à l'école des forces armées (EFA) de Bouaké en qualité d'élève-officier pour une formation de deux années avec le bénéfice d'une solde annuelle de trois millions trois-cent trente-trois mille sept-cent soixante-huit (3 333 768) Francs CFA ;

Il poursuit pour dire qu'alors qu'il a régulièrement perçu son traitement durant la première année de formation, il a été injustement radié des effectifs de l'EFA par décision n° 007244/MD/DAALM/SDP/PM du 31 Octobre 1990 du Ministre de la défense pour une prétendue fraude dans la constitution de son dossier ;

Il ajoute, cependant, qu'à l'issue d'une enquête diligentée par les services de la Brigade de recherches ayant conclu à l'inexactitude des faits à lui reprochés, le Ministre de la défense a pris, le 28 Avril 1992, la décision n° 1374/MD/DAAL/M/OR le réintégrant en deuxième année de l'EFA ;

Mais, il ajoute que cette décision de réintégration, bien que le rattachant à sa promotion d'origine, à savoir la promotion 1989-1991, le prive du rappel de sa solde ;

Par ailleurs, il fait observer que l'illégalité de la décision de radiation, tirée de ce qu'en définitive il n'a jamais été reconnue coupable de fraude, lui a occasionné de réels préjudices ;

Il relève qu'il a subi un préjudice de carrière en ce sens que dans la progression de sa carrière, il a accusé deux années de retard sur ses promotionnaires et n'a pas bénéficié des mêmes avancements qu'eux ;

Il fait savoir qu'en sus des dommages et intérêts qu'il réclame pour réparer cette injustice, un réajustement de son grade avec effet sur sa pension de retraite peut être fait ;

Il relève, également, que sa radiation lui a occasionné d'énormes souffrances morales eu égard aux railleries de tous genres ainsi qu'aux déboires conjugaux qui s'en sont suivis ;

C'est pourquoi, il a formulé les prétentions ci-dessus ;

En réplique, l'Etat de Côte-d'Ivoire fait valoir que la demande de Monsieur OURA Kouassi Jules en paiement de rappel de solde n'est pas fondée parce que sa décision de réintégration, contre laquelle il n'a du reste exercé aucun recours, avait prévu qu'il soit réintégré sans solde ;

De surcroît, poursuit l'Etat, il n'était pas privé de revenus puisqu'il était rattaché à son corps d'origine ;

L'Etat de Côte-d'Ivoire soutient, s'agissant de la réparation du préjudice de carrière qui lui est réclamée que sa responsabilité n'est pas rapportée par le demandeur qui, d'ailleurs peine à démontrer le préjudice réellement souffert par lui ;

En tout état de cause, l'Etat soutient que la demande en reconstitution de carrière doit être portée devant l'autorité administrative et non pas devant le Tribunal de céans ;

Enfin, l'Etat termine sur la réparation du préjudice moral pour dire que s'il devait, par extraordinaire, être condamné à paiement de ce chef, la somme d'un franc symbolique serait juste ;

Pour sa part, le Ministère Public, à qui la cause a été communiquée conformément à l'article 106 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, a conclu qu'il plaise au Tribunal de déclarer le demandeur mal fondé en son action et de l'en débouter ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que l'Etat de Côte-d'Ivoire, régulièrement représenté par son conseil, a fait valoir ses moyens de défense ;

Qu'il convient, donc, conformément à l'alinéa 1er de l'article 144 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que Monsieur OURA Kouassi Jules a initié son action selon les forme et délais prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer une telle action recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de six millions trois cent soixante-treize mille trois cent soixante-quatorze (6 373 374) Francs CFA à titre de rappel de solde

Attendu que pour justifier sa demande en paiement de rappel de solde, Monsieur OURA Kouassi Jules relève qu'en le privant de sa solde, la décision le réintégrant à l'EFA comporte une disposition injuste lui faisant grief ;

Attendu, pourtant, que Monsieur OURA Kouassi Jules n'a exercé aucun recours contre ladite décision qui est un acte administratif ;

Que les termes du susdit acte indiquant clairement qu'il ne percevrait aucune solde pour sa deuxième année de formation quoique réintégré à l'EFA, il est mal fondé à réclamer ce paiement ;

Qu'il y a lieu de l'en débouter ;

Sur la demande en réparation des préjudices de carrière et moral

Attendu que Monsieur OURA Kouassi Jules soutient que la décision de radiation prise à son encontre est illégale parce que les faits de fraude qui lui étaient reprochés se sont révélés inexacts, d'où l'Etat se doit de réparer les préjudices de carrière et moral par lui soufferts du fait de cette radiation ;

Mais attendu que la décision de radiation mise en cause par le demandeur n'a pas fait l'objet de recours par lui de sorte que la faute de l'Etat et partant, sa responsabilité n'a pas été mise en évidence ;

Qu'en l'absence donc de faute de l'Etat, la réparation des préjudices soufferts par le demandeur n'est pas fondée ;

Qu'il convient de le débouter de cet autre chef de demande ;

Sur les dépens

Attendu que Monsieur OURA Kouassi Jules succombe ;

Qu'il y a lieu, conformément à l'article 149 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur OURA Kouassi Jules recevable en son action ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

Le déboute de toutes ses prétentions ;

Condamne, enfin, Monsieur OURA Kouassi Jules aux dépens ;

AINSI FAIT, JUGE ET PRONONCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

9 M 80 29 17 60

C.F. 1.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 27 AVR 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 30
N° 105 Bord. 225 / 150
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre